

# **GE\_GERICHTE A/2151/2016 vom 28. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2151\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2151_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2151/2016 du 28 février 2017

IT: GE\_GERICHTE A/2151/2016 del 28 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Expression des éléments pertinents pour le diagnostic et des symptômes Les constatations relatives aux manifestations concrètes de l'atteinte à la santé diagnostiquée permettent de distinguer les limitations fonctionnelles causées par cette atteinte de celles dues à des facteurs non assurés. Le point de départ est le degré de gravité minimal inhérent au diagnostic. Il doit être rendu vraisemblable compte tenu de l'étiologie et de la pathogenèse de la pathologie déterminante pour le diagnostic. Par exemple, sur le plan étiologique, la caractéristique du syndrome somatoforme douloureux persistant est, selon la CIM-10 F45.5, qu'il survient dans un contexte de conflits émotionnels ou de problèmes psycho-sociaux. En revanche, la notion de bénéfice primaire de la maladie ne doit plus être utilisée (consid. 4.3.1.1).

### **E. 2**

Succès du traitement et de la réadaptation ou résistance à ces derniers Ce critère est un indicateur important pour apprécier le degré de gravité. L'échec définitif d'un traitement indiqué, réalisé lege artis sur un assuré qui coopère de manière optimale, permet de conclure à un pronostic négatif. Si le traitement ne correspond pas ou plus aux connaissances médicales actuelles ou paraît inapproprié dans le cas d'espèce, on ne peut rien en déduire s'agissant du degré de gravité de la pathologie. Les troubles psychiques sont invalidants lorsqu'ils sont graves et ne peuvent pas ou plus être traités médicalement. Des déductions sur le degré de gravité d'une atteinte à la santé peuvent être tirées non seulement du traitement médical mais aussi de la réadaptation. Si des mesures de réadaptation entrent en considération après une évaluation médicale, l'attitude de l'assuré est déterminante pour juger du caractère invalidant ou non de l'atteinte à la santé. Le refus de l'assuré d'y participer est un indice sérieux d'une atteinte non invalidante. À l'inverse, une réadaptation qui se conclut par un échec en dépit d'une coopération optimale de la personne assurée peut être significative dans le cadre d'un examen global tenant compte des circonstances du cas particulier (consid. 4.3.1.2).

### **E. 3**

Comorbidités La comorbidité psychique ne joue plus un rôle prépondérant de manière générale, mais ne doit être prise en considération qu'en fonction de son importance concrète dans le cas d'espèce, par exemple pour juger si elle prive l'assuré de ressources. Il est nécessaire de procéder à une approche globale de l'influence du trouble somatoforme douloureux avec l'ensemble des pathologies concomitantes. Un trouble qui, selon la jurisprudence, ne peut pas être invalidant en tant que tel (cf. consid. 4.3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_98/2010 du 28 avril 2010, consid. 2.2.2, in : RSAS 2011 IV n° 17, p. 44) n'est pas une comorbidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1040/2010 du 6 juin 2011,

consid. 3.4.2.1, in : RSAS 2012 IV n° 1, p. 1) mais doit à la rigueur être pris en considération dans le cadre du diagnostic de la personnalité (ATF 141 V 281 consid. 4.3.2). Ainsi, un trouble dépressif réactionnel au trouble somatoforme ne perd pas toute signification en tant que facteur d'affaiblissement potentiel des ressources, mais doit être pris en considération dans l'approche globale (ATF 141 V 281 consid. 4.3.1.3). B. Axe « personnalité » (diagnostic de la personnalité, ressources personnelles) Il s'agit d'accorder une importance accrue au complexe de personnalité de l'assuré (développement et structure de la personnalité, fonctions psychiques fondamentales). Le concept de ce qu'on appelle les « fonctions complexes du Moi » (conscience de soi et de l'autre, appréhension de la réalité et formation du jugement, contrôle des affects et des impulsions, intentionnalité et motivation) entre aussi en considération. Comme les diagnostics relevant des troubles de la personnalité sont, plus que d'autres indicateurs, dépendants du médecin examinateur, les exigences de motivation sont particulièrement élevées (consid. 4.3.2). C. Axe « contexte social » Si des difficultés sociales ont directement des conséquences fonctionnelles négatives, elles continuent à ne pas être prises en considération. En revanche, le contexte de vie de l'assuré peut lui procurer des ressources mobilisables, par exemple par le biais de son réseau social. Il faut toujours s'assurer qu'une incapacité de travail pour des raisons de santé ne se confond pas avec le chômage non assuré ou avec d'autres difficultés de vie (consid. 4.3.3). II. Catégorie « cohérence » Cette seconde catégorie comprend les indicateurs liés au comportement de l'assuré. (consid. 4.4). A. Limitation uniforme du niveau des activités dans tous les domaines comparables de la vie Il s'agit ici de se demander si l'atteinte à la santé limite l'assuré de manière semblable dans son activité professionnelle ou dans l'exécution de ses travaux habituels et dans les autres activités (par exemple, les loisirs). Le critère du retrait social utilisé jusqu'ici doit désormais être interprété de telle sorte qu'il se réfère non seulement aux limitations mais également aux ressources de l'assuré et à sa capacité à les mobiliser. Dans la mesure du possible, il convient de comparer le niveau d'activité sociale de l'assuré avant et après la survenance de l'atteinte à la santé (consid. 4.4.1). B. Poids de la souffrance révélé par l'anamnèse établie en vue du traitement et de la réadaptation La prise en compte d'options thérapeutiques, autrement dit la mesure dans laquelle les traitements sont mis à profit ou alors négligés, permet d'évaluer le poids effectif des souffrances. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque le comportement est influencé par la procédure asséurologique en cours. Il ne faut pas conclure à l'absence de lourdes souffrances lorsque le refus ou la mauvaise acceptation du traitement recommandé est la conséquence d'une incapacité (inévitable) de l'assuré à reconnaître sa maladie (anosognosie). Les mêmes principes s'appliquent pour les mesures de réadaptation. Un comportement incohérent de l'assuré est là aussi un indice que la limitation fonctionnelle est due à d'autres raisons que l'atteinte à la santé assurée (consid. 4.4.2). Le juge vérifie librement si l'expert médical a exclusivement tenu compte des déficits fonctionnels résultant de l'atteinte à la santé et si son évaluation de l'exigibilité repose sur une base objective (consid. 5.2.2; ATF 137 V 64 consid. 1.2 in fine). 9. Si, dans sa nouvelle jurisprudence, le Tribunal fédéral a abandonné la présomption du caractère surmontable du syndrome douloureux somatoforme, il a en revanche maintenu, voire renforcé la portée des motifs d'exclusion définis dans l'ATF 131 V 49, aux termes desquels il y a lieu de conclure à l'absence d'une atteinte à la santé ouvrant le droit aux prestations d'assurance, si les limitations liées à l'exercice d'une activité résultent d'une exagération des symptômes ou d'une constellation semblable. Des indices d'une telle exagération ou d'autres manifestations d'un profit secondaire tiré de la maladie apparaissent notamment en cas de discordance

manifeste entre les douleurs décrites et le comportement observé ou l'anamnèse, d'allégation d'intenses douleurs dont les caractéristiques restent cependant vagues, d'absence de demande de soins ou de traitement, ou lorsque les plaintes très démonstratives laissent insensible l'expert ou en cas d'allégation de lourds handicaps dans la vie quotidienne malgré un environnement psychosocial largement intact (ATF 141 V 281 consid. 2.2 ; ATF 131 V 49 consid. 1.2 et les références).> 10. Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références).> Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3). Le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins d'un assureur social aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que les doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés. Étant donné l'importance conférée aux rapports médicaux dans le droit des assurances sociales, il y a lieu toutefois de poser des exigences sévères quant à l'impartialité de l'expert (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee). En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 244/05 du 3 mai 2006 consid. 2.1). Dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes même faibles quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en œuvre une expertise par un médecin indépendant selon la

procédure de l'art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465 consid. 4.6; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_301/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3). 11. Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).>![endif]>![if> Les expertises mises en œuvre selon l'ancien standard de procédure ne perdent pas en soi valeur de preuve. Lors de l'application par analogie des exigences désormais modifiées en matière de droit matériel des preuves, il faut examiner dans chaque cas si l'expertise administrative et/ou juridique demandée – le cas échéant dans le contexte d'autres rapports médicaux réalisés par des spécialistes – permet ou non une évaluation concluante à la lumière des indicateurs déterminants. Suivant le degré et l'ampleur de clarification nécessaire, un complément ponctuel peut dans certaines circonstances suffire (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_492/2014, op. cit. consid. 8). Lorsqu'une expertise ne permet pas une appréciation concluante du cas à l'aune des indicateurs déterminants développés par la nouvelle jurisprudence en lien avec les troubles somatoformes douloureux et d'autres syndromes somatiques dont l'étiologie est incertaine, un renvoi à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision est possible (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_219/2015 du 12 octobre 2015 consid. 5.4). 12. En l'espèce, il convient d'examiner la capacité de travail de la recourante et, pour ce faire, de se pencher sur la valeur probante des rapports versés au dossier.>![endif]>![if> Se fondant sur le rapport d'examen rhumatologique et psychiatrique du SMR de décembre 2015, l'intimé retient une capacité de travail nulle dès 2011 dans les activités précédemment exercées d'opératrice et de dame de compagnie mais entière dans toute activité adaptée permettant l'alternance des positions, sans marches prolongées, mouvements répétitifs, flexions, rotations du rachis ou port de charges supérieures à 10 kg au-dessus des épaules. De son côté, la recourante s'estime totalement incapable de travailler et se prévaut des rapports de ses médecins, émanant en particulier des Dresses B\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, et de la Clinique genevoise de Montana. 13. À titre liminaire, dans la mesure où l'examen bi-disciplinaire du SMR retient un diagnostic de fibromyalgie dont il exclut toute répercussion sur la capacité de travail, il paraît opportun de préciser que la nouvelle jurisprudence fédérale relative au trouble somatoforme douloureux et aux affections psychosomatiques assimilées (ATF 141 V 281) s'applique au cas d'espèce. En effet, une nouvelle jurisprudence s'applique immédiatement aux affaires pendantes devant un tribunal au moment de son adoption (ATF 140 V 154 consid. 6). A fortiori, la même règle s'applique lorsqu'une nouvelle jurisprudence intervient, comme ici, avant le prononcé

d'une décision administrative. C'est d'ailleurs apparemment en raison du nouvel arrêt publié aux ATF 141 V 281 que le SMR a jugé nécessaire de réaliser un second examen de l'assurée le 15 décembre 2015. [endif]>[if> 14. a. Bien qu'il semble avoir été diligenté à cette fin, cet examen ne permet pas à la chambre de céans d'apprécier la capacité de travail conformément aux exigences prescrites par la nouvelle jurisprudence, que ce soit sous l'angle du diagnostic ou des indicateurs déterminants, ceci notamment pour les motifs suivants. [endif]>[if> En premier lieu, les examinateurs du SMR ne se déterminent pas sur le degré de gravité inhérent au diagnostic de fibromyalgie (ATF 141 V 281 consid. 2.1 et 4.3.1.1). S'ils semblent pencher en faveur de signes d'exagération, ils ne se prononcent pas de manière claire et complète sur le sujet, notamment en indiquant si les plaintes les ont laissés insensibles, si des divergences concrètes entre les informations fournies en entretien par l'assurée et l'anamnèse peuvent être mises en évidence, le cas échéant lesquelles, et s'ils concluent à une absence de demande de soins, étant précisé que l'assurée ne prenait certes pas d'antalgiques au moment de l'examen mais qu'elle était sous antidépresseurs et avait consulté deux psychiatres pour des douleurs généralisées et un trouble dépressif récurrent, d'abord de 2004 à 2006 puis dès octobre 2013. Du reste, on remarque qu'en dépit du comportement démonstratif relevé pendant l'examen, ni l'intimé ni le SMR n'allèguent que des motifs jurisprudentiels d'exclusion (consid. 2.2 de l'arrêt cité) justifieraient d'écarter d'emblée toute atteinte à la santé assurée. En second lieu, les examinateurs du SMR ne discutent ni de la structure de la personnalité de l'assurée, ni des fonctions complexes du Moi, ni des interactions entre la fibromyalgie et les troubles concomitants qu'ils diagnostiquent, à savoir des troubles dégénératifs lombaires modérés à sévères et une dysthymie (consid. 4.3.1.3 et 4.3.2 de l'arrêt cité). S'agissant plus particulièrement de la dysthymie, ils omettent également de se déterminer sur le rapport de la clinique genevoise de Montana de décembre 2014, dont il ressort sous l'angle psychiatrique un diagnostic différent du leur, soit celui d'état dépressif récurrent, épisode actuel modéré à sévère. Enfin et bien qu'il ne soit pas totalement exempt de renseignement sur ce point, le rapport d'examen bi-disciplinaire ne contient pas une évaluation complète des ressources personnelles de l'assurée au regard d'éventuelles limitations des niveaux d'activité dans les domaines comparables de la vie, dont on rappellera qu'elle devrait comprendre dans la mesure du possible une comparaison du niveau d'activité sociale avant et après l'atteinte à la santé (consid. 4.4.1 de l'arrêt cité). b. S'agissant du premier rapport d'examen bi-disciplinaire de juin 2015, dans lequel le SMR avait nié le caractère incapacitant de la fibromyalgie sur la base des anciens critères jurisprudentiels de Foerster, il souffre des mêmes carences que le rapport subséquent de décembre 2015 (cf. supra consid. 14 a). Aucun rapport du SMR ne permet donc d'apprécier la capacité de travail de l'assurée conformément aux exigences jurisprudentielles relatives au diagnostic et aux indicateurs déterminants. c. Quant aux rapports des médecins de la recourante, émanant en particulier des Dresses B \_\_\_\_\_, I \_\_\_\_\_ et de la Clinique genevoise de Montana, ils sont peu motivés et ne se livrent pas à une analyse globale des atteintes de l'assurée, si bien que l'on ne peut pas davantage se fonder sur ceux-ci. Il sied également de tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). 15. En définitive, le dossier ne contient ni rapport ni expertise satisfaisant aux réquisits jurisprudentiels, de sorte qu'il ne permet pas à la chambre de céans de statuer sur la capacité de travail et partant, sur le degré d'invalidité et le droit aux prestations. En conséquence, un renvoi du dossier à l'intimé pour instruction

complémentaire s'avère nécessaire.![endif]>![if> Cette solution se justifie d'autant plus que, selon les pièces produites à l'appui du recours, l'assurée a été hospitalisée une nouvelle fois à la Clinique genevoise de Montana du 20 avril au 11 mai 2016 pour un trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère, lequel se serait accompagné notamment d'une péjoration de la thymie, d'une « réactivation » des douleurs chroniques et de pensées de mort passive, ce qui témoigne d'une possible aggravation de l'état de santé intervenue entre le second examen du SMR et la décision querellée, aggravation qu'il appartiendra à l'intimé d'investiguer. 16. Il se justifie en conséquence d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision du 17 juin 2016 et de renvoyer le dossier à l'intimé, à charge pour celui-ci de mettre en œuvre une expertise en rhumatologie et psychiatrie confiée à des experts indépendants, selon la procédure prévue à l'art. 44 LPGA. Un simple complément à l'examen du SMR ne saurait suffire. ![endif]>![if> Les experts se prononceront sur les diagnostics, les limitations fonctionnelles, la capacité de travail et son évolution à la lumière des indicateurs standards développés par le Tribunal fédéral au consid. 4 de l'ATF 141 V 281 , en motivant suffisamment leur appréciation. À cet égard, ils tiendront compte de l'ensemble des rapports médicaux versés au dossier, y compris ceux produits par l'assurée à l'appui de son recours. 17. La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, un émolument de CHF 500.- est mis à charge de l'intimé (art. 69 al. 1 bis LAI).![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.